

## SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

### Affaire SCHULZ (No 2)

#### Jugement No 1103

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mlle Angelika Schulz le 19 septembre 1990, la réponse de l'OEB du 17 décembre 1990, la réplique de la requérante du 28 janvier 1991 et la duplique de l'Organisation du 19 avril 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 106(1) et 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En 1980, la requérante a été engagée par le Service linguistique de l'OEB au siège, à Munich, au grade de réviseur LT4. Ce service comporte trois sections, à savoir une section anglaise, une section française et une section allemande. Lors du départ du chef de facto de la section allemande, la directrice du service a confié la responsabilité de cette section à la requérante le 1er octobre 1981 et, bien que conservant toujours le même grade, celle-ci a exercé sans interruption les fonctions de chef de section au cours des années qui ont suivi.

Lors d'une réunion tenue le 3 août 1989, la directrice a informé la requérante que les chefs de section seraient remplacés, pour ce qui la concernait à partir du 7 août; en outre, par une note interne de la même date, la directrice informait le personnel de la mise en place d'un nouveau système de "rotation" concernant les fonctions des chefs de section, lequel permettrait aux chefs actuels de "prendre un repos bien mérité".

La requérante a protesté contre la nouvelle politique et, le 14 août 1989, a demandé au Vice-Président de l'Office à être réintégrée dans ses fonctions de chef de section. Dans une note interne du 7 septembre adressée à l'ensemble du personnel, la directrice s'est excusée d'avoir omis de consulter les chefs de section avant d'instaurer le système de rotation. La requérante a eu un entretien avec la directrice le 8 septembre et avec le Vice-Président de l'Office le 13 septembre, mais sans résultat. Par lettre du 28 septembre, elle a demandé au Président de l'Office de la réintégrer dans ses fonctions et, au cas où il refuserait, de considérer sa lettre comme un recours au sens de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Par lettre du 1er décembre, le Président a rejeté sa demande et renvoyé l'affaire devant la Commission de recours. Dans son rapport du 22 mai 1990, la Commission a recommandé, à la majorité, la réintégration de la requérante; toutefois, par lettre du 25 juin 1990, le Président a rejeté son recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la décision de lui retirer ses fonctions de chef de section était entachée de vices. Cette décision a été prise en violation de son droit d'être entendue, et lui a été communiquée d'une manière si inattendue et si précipitée que la directrice a dû lui présenter des excuses publiques pour avoir négligé de la consulter. Cette décision a également constitué un manquement à la bonne foi dans la mesure où le motif invoqué - le désir d'introduire un système de rotation pour permettre à d'autres agents de faire la preuve de leurs capacités d'organisation - était trop vague pour qu'elle puisse déterminer si ses "intérêts légitimes" étaient lésés. Aucun motif d'ordre personnel n'a été avancé, et aucune critique n'a été formulée contre la manière dont elle a exercé pendant huit ans ses fonctions de chef de section. De plus, la rotation n'était pas une pratique courante dans l'Organisation et aucune indication n'a été fournie sur le fonctionnement du système. En omettant de tenir compte de son ancienneté, des excellents rapports sur son travail et de sa dignité en tant que chef de la section allemande, l'Organisation a porté atteinte à sa réputation, violant ainsi son obligation de traiter le personnel avec respect. La décision était également entachée de parti pris : c'est ce qui ressort clairement de la hâte avec laquelle la directrice a agi, alors qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une rotation de postes, sans même consulter le Vice-Président

au préalable.

En lui retirant ses tâches de fonctionnaire chargée d'établir des rapports et d'autres fonctions de direction dont l'accomplissement requiert les deux cinquièmes de son temps aux termes de sa description de fonctions en date du 25 janvier 1988, l'OEB a limité le champ de ses responsabilités.

La requérante invite le Tribunal à annuler la décision, à la réintégrer dans ses fonctions de chef de section et à lui accorder une "réparation pour l'humiliation, l'atteinte à sa réputation et la perte de ses perspectives de promotion".

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est non fondée en ce sens que la décision attaquée ne cause aucun préjudice à la requérante. Il n'existe aucun poste de "chef de section". La description de fonctions du poste de réviseur qu'elle occupe ne diffère pas des descriptions des autres postes de réviseur. La directrice du Service linguistique avait toute latitude pour modifier ses fonctions dans l'intérêt du service et en conformité avec la politique de mobilité du personnel suivie par le Président.

Si le budget de l'OEB pour 1989 fait effectivement référence à des "chefs de section linguistique", une telle référence ne figure pas dans le budget de 1990. La description de fonctions dont la requérante fait mention n'a pas de valeur juridique et constitue seulement une liste des tâches qu'un réviseur est amené à accomplir à un moment ou à un autre. Ses fonctions, grade et traitement actuels sont conformes à ceux du poste auquel elle a été nommée. Elle n'avait pas plus le droit d'agir en qualité de chef de section que ses autres collègues occupant des postes de réviseur. Loin de méconnaître ses capacités et ses bons résultats, la directrice les a loués dans une note interne du 3 août 1989. La décision d'introduire un "système de rotation parmi les titulaires d'un même poste" n'était pas précipitée et ne constituait pas non plus un excès de pouvoir; elle est intervenue plusieurs mois après que la nouvelle directrice eut pris ses fonctions, et après consultation des autres départements compétents. Il s'agissait clairement d'une décision administrative générale prise dans l'intérêt du service et qui offrait des possibilités accrues de formation permanente, une souplesse et une satisfaction au travail. Etant donné qu'elle affectait au même titre tous les "chefs de section", l'allégation de parti pris formulée par la requérante est dénuée de fondement.

Pour ce qui concerne son allégation d'atteinte à son droit d'être entendue, elle a eu tout le loisir d'exposer son cas avant que la décision ne soit confirmée et au cours de la procédure interne. Au surplus, ainsi que le Tribunal l'a déclaré, même un fonctionnaire transféré - et ce n'était pas le cas de la requérante - n'a pas besoin d'être entendu au préalable.

Quant au préjudice prétendument causé à ses perspectives de promotion, il s'agit là d'une vue purement spéculative. En supposant même que la note de la directrice en date du 3 août 1989 lui ait causé un préjudice moral, celui-ci a été réparé par les excuses publiques présentées le 7 septembre 1989.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient qu'il existe bien un poste de chef de section et cite des références qui y sont faites dans toute une série de documents officiels. Si toutes ces références sont inexactes, pourquoi l'Organisation n'a-t-elle rien fait pour clarifier la situation pendant toutes les années où elle a elle-même occupé ce poste ? Sans avoir jamais expliqué ce qu'elle avait exactement dans l'esprit, l'OEB parle de rotation parmi les "titulaires du même poste". Si, comme elle le soutient, les fonctionnaires doivent être mutés d'un poste à l'autre au nom de la "formation permanente" et de la "souplesse", les postes doivent être différents et comporter des attributions différentes, et le poste de chef de section doit donc être différent des autres postes de réviseur.

La rotation n'est pas dans l'intérêt du service; en effet, si elle laisse à l'ancien chef de section davantage de temps pour la révision, elle en laisse moins au nouveau. D'autres mesures auraient pu occasionner un rendement accru. Le fait que la nouvelle directrice ait remplacé les trois chefs de section à la fois ne saurait exclure la présomption de parti pris à l'égard d'un groupe particulier, à savoir les collaborateurs les plus proches de l'ancienne directrice du service. Elle conteste le refus de l'Organisation d'admettre avoir porté atteinte à sa réputation et compromis ses chances de promotion, et maintient ses conclusions relatives à la réparation du préjudice moral et matériel.

E. Dans sa duplique, l'Organisation demande la jonction de cette affaire avec celle d'un autre fonctionnaire de l'OEB aux motifs que les deux affaires soulèvent les mêmes questions et que les deux requérantes demandent la même réparation.

L'OEB développe les moyens avancés dans sa réponse. L'essentiel de sa thèse repose sur le fait qu'il n'existe pas de poste de "chef de section" et que, même si tel était le cas, la requérante devrait encore démontrer que le Président

de l'Office l'avait dûment nommée à ce poste, ce qu'elle ne peut faire. Le terme "chef de section" n'est qu'un moyen commode d'identifier le réviseur qui, à un moment donné, a la responsabilité de certaines tâches administratives. En ce qui concerne ses allégations de parti pris, elle n'apporte pas le moindre élément de preuve à leur appui.

CONSIDERE :

La demande de jonction formulée par l'OEB

1. Dans sa duplique, l'OEB demande la jonction de cette requête avec celle de Mlle Elisabeth Galichet, introduite le 17 novembre 1990, aux motifs que les deux requêtes contiennent les mêmes conclusions et sont fondées sur les mêmes faits essentiels. La demande est rejetée car alors que l'instruction de la présente requête est achevée, celle de la requête de Mlle Galichet ne l'est pas. En outre, il n'y a aucune raison d'ajourner la décision du Tribunal dans cette affaire jusqu'à ce que l'autre soit en état.

Le contexte du litige

2. L'OEB emploie la requérante à la section de traduction allemande de son Service linguistique au siège de Munich.

La requérante a été engagée en 1980 au grade de réviseur LT4. Ainsi qu'il est indiqué plus haut sous A, la directrice du service lui a confié la responsabilité de la section allemande en octobre 1981, responsabilité qu'elle a conservée jusqu'au mois d'août 1989. A cette date, la directrice a décidé de transférer ses fonctions de chef de section à une autre personne, ne lui laissant que ses fonctions de réviseur.

3. Il n'existe qu'une seule description de fonctions pour le poste de réviseur et ces postes sont classés au grade LT4. La description du poste No 2441 a été approuvée par le Conseil d'administration de l'OEB en 1977 (CI/Final 18/77). Elle déterminait la nature des fonctions de réviseur, le niveau de responsabilité et les qualifications requises pour être nommé à ce poste. Elle établissait une liste de fonctions linguistiques et administratives.

Le 6 décembre 1983, le Conseil d'administration a adopté ce que l'on a appelé de "nouvelles" descriptions de fonctions (CA/46/83). Ainsi qu'il ressort du compte rendu de la discussion au sein de la Commission du budget et des finances et du Conseil lui-même, ces descriptions, de caractère général, devaient être complétées par des descriptions détaillées, publiées par le Président; en attendant, les "anciennes" descriptions approuvées en 1977 - notamment celle du poste No 2441 - continuaient à s'appliquer. Le personnel a été informé de la situation par la circulaire 126 du 12 janvier 1984.

La prétention de la requérante à un poste de chef de section

4. A l'appui de son allégation selon laquelle elle aurait droit à un poste de chef de section, la requérante cite une "description du poste de travail", établie le 25 janvier 1988, dans laquelle son poste est défini comme "chef de section", et qui lui attribue, selon elle, diverses fonctions administratives.

Ce texte n'a aucun effet juridique. Il se borne à exposer les fonctions qui incombaient à cette époque au titulaire d'un poste de réviseur. De plus, la mention de "chef de section LT4" figurant sous la rubrique "Désignation officielle du poste" est inexacte : il existe en regard une référence à l'"ancienne" description du poste 2441, qui correspond à un poste de réviseur. Les descriptions détaillées des fonctions de réviseur n'ayant pas encore été publiées par le Président, les descriptions de poste dans CI/Final 18/77, ainsi que celles figurant dans CA/46/83, sont toujours en vigueur : il n'existe pas d'autre poste "LT4/A4" que celui de réviseur.

La lettre de nomination de la requérante de 1980 ne mentionne que sa nomination en qualité de réviseur. Lorsqu'on lui a confié, en 1981, la responsabilité de la section allemande, elle n'a pas reçu de nouvelle lettre de nomination parce qu'elle détenait toujours le poste de réviseur. Le fait que le terme de "chef de section" apparaisse dans ses rapports périodiques est sans pertinence. D'ailleurs, dans son recours interne, elle se réfère elle-même aux "sections de facto [du service] et au chef de chacune d'elles", reconnaissant par là que le poste de chef de section n'avait jamais existé de jure.

Un document établi en 1982 par le Service Organisation de l'Office sur la structure du Service linguistique mentionnait le titre de "chef de section". Mais il ne s'agissait que d'une étude, et ce titre n'apparaît pas sous la rubrique intitulée "Situation actuelle". Quelque favorable qu'ait pu être le Président à cette étude, le Conseil

d'administration n'a pas adopté de nouvelle description de poste.

Dans ces conditions, l'apparition du terme "chefs de section linguistique" dans le tableau des postes LT4/A4 inscrits au budget de l'OEB de 1989 n'a pu être que le résultat d'une erreur et, en fait, cette expression ne figure pas au budget de 1990. En supposant même que le Conseil d'administration ait approuvé la création du poste de chef de section en adoptant le budget, il n'en reste pas moins que l'Office aurait dû annoncer la vacance du poste et y nommer la requérante pour qu'elle ait un droit quelconque à l'occuper.

Le fait qu'elle ait établi des rapports périodiques sur les traducteurs de la section prouve simplement qu'elle a exercé l'une des fonctions administratives mentionnées dans la description du poste de réviseur, mais ne signifie pas qu'elle ait occupé un poste différent de ceux des autres réviseurs auxquels on ne demandait pas de remplir cette fonction. Il ressort clairement de la description du poste 2441 que le titulaire du poste n'a pas le droit d'exercer toutes les fonctions linguistiques et de gestion qui y figurent, même s'il doit être capable de les remplir au cas où son chef direct le lui demanderait dans l'intérêt de l'Office.

Il faut en conclure que sa prétention au poste de chef de section est dénuée de tout fondement juridique, étant donné qu'il n'y a aucune base légale pour affirmer qu'un tel poste existe. Ce terme n'est qu'un moyen commode d'indiquer qu'un réviseur assume à un moment donné une responsabilité particulière dans l'exercice de certaines fonctions administratives.

La prétendue violation du droit d'être entendue

5. La requérante soutient que la décision attaquée portait atteinte à son droit d'être entendue. Cela est inexact. Elle a eu mainte occasion d'exposer son cas avant la confirmation de la décision et au cours de la procédure de recours interne. Par ailleurs, dans les circonstances dans lesquelles la décision a été prise et compte tenu de ses effets limités, l'Organisation n'avait pas l'obligation de consulter la requérante au préalable.

L'allégation de tort moral

6. Elle prétend en outre que la décision était inattendue et que la manière dont elle a été annoncée a porté atteinte à sa réputation.

Ce moyen ne saurait être admis.

En premier lieu, la requérante n'a pas été rétrogradée. Ses fonctions et son traitement actuels sont conformes à ceux du poste auquel elle a été nommée. Après avoir attaqué la décision, la requérante a occupé le même poste qu'auparavant. Elle avait les mêmes chances de promotion, et ses perspectives de carrière n'ont en rien été réduites. Étant donné qu'elle n'avait pas davantage de titres à être chef de section que d'autres qui occupaient des postes de réviseur, son allégation selon laquelle la décision a omis de tenir compte de son ancienneté, de la durée de ses services et de son bon dossier n'est pas fondée.

En second lieu, la directrice du service a donné une explication satisfaisante dans sa note du 7 septembre 1989 et, dans une autre note du 3 août 1989, a rendu hommage aux compétences linguistiques de la requérante, ainsi qu'aux efforts qu'elle avait déployés pour améliorer la renommée du service.

En troisième lieu, la décision d'instituer un "système de rotation parmi les fonctionnaires occupant le même poste" n'était pas hâtive : elle est venue plusieurs mois après que la nouvelle directrice eut pris ses fonctions et après consultation des autres services compétents. La directrice avait elle-même travaillé dans le département, tout d'abord en qualité de traductrice, puis de réviseur, et sa décision était donc fondée sur une expérience directe approfondie au sein du service. Simplement, elle répond à une conception différente de la gestion; elle a été prise en vue d'offrir des possibilités accrues de formation permanente, de la souplesse et une certaine satisfaction au travail.

L'allégation de parti pris

7. Étant donné que la politique de rotation affectait tous les "chefs de section" au même titre, l'allégation de parti pris formulée par la requérante est dénuée de fondement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
P. Pescatore  
A.B. Gardner